

Politique d'Enregistrement des Noms de domaine

DEFINITIONS

Cette Politique d'Enregistrement des Noms de domaine (la « Politique d'enregistrement ») adopte les termes définis dans les Conditions Générales et/ou les Règles ADR.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique d'enregistrement définit les procédures techniques et administratives utilisées par le Registre dans le cadre de l'enregistrement, la suppression, le transfert, la suspension, la révocation, etc. de Noms de domaine.

Les conditions générales de la présente Politique d'enregistrement ne sont applicables qu'aux Noms de domaine enregistrés directement pour le domaine de premier niveau (ou TLD) « .eu » et ses variantes dans d'autres scripts.

La présente Politique d'Enregistrement n'est pas applicable aux Noms de domaine enregistrés à tous les autres niveaux inférieurs et sur lesquels le Registre n'a aucune autorité, ces niveaux étant exclusivement gérés par le Titulaire.

SECTION 1. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le Titulaire doit répondre aux Critères d'Éligibilité suivants et être :

- (a) un citoyen de l'Union Européenne, quel que soit son lieu de résidence (critère applicable à compter du 19 octobre 2019, selon et l'article 20 et l'article 22 du Règlement (UE) 2019/517) ; ou
- b) une personne physique sans être citoyen de l'Union Européenne, et résider dans un État membre de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège ; ou
- c) une entreprise établie au sein de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège ; ou
- d) une organisation établie dans l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, sans préjudice du droit national applicable.

Les Titulaires ne répondant à aucun des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus ne sont pas habilités à enregistrer un Nom de domaine.

Si le Titulaire ne remplit plus les conditions mentionnées ci-dessus, le Registre est autorisé à tout moment à révoquer le Nom de domaine en question, conformément aux Conditions Générales.

SECTION 2. LE CHOIX D'UN NOM DE DOMAINE - DISPONIBILITES ET EXIGENCES TECHNIQUES

Le Titulaire doit, avant d'enregistrer un Nom de domaine, vérifier que le Nom de domaine demandé répond aux conditions de disponibilité ainsi qu'aux exigences techniques établies à la section 2.2 des Conditions Générales. À cet égard, le Titulaire doit respecter les étapes suivantes :

- a) vérifier que le Nom de domaine demandé répond aux exigences techniques établies à la section 2.2 b) des Conditions Générales ;
- b) vérifier la disponibilité du Nom de domaine dans le service de consultation en ligne WHOIS (disponible sur le site Internet du Registre). Les Noms de domaine de les listes de noms bloqués ou réservés (publiés sur le site Internet du Registre) ne sont pas (encore) disponibles pour l'Enregistrement.

SECTION 3. CHOIX D'UN BUREAU D'ENREGISTREMENT

Les Noms de domaine ne peuvent être enregistrés ou renouvelés auprès du Registre que par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement qui agit au nom du Titulaire.

C'est la raison pour laquelle, pour enregistrer un Nom de domaine, le Titulaire doit choisir un Bureau d'enregistrement accrédité par le Registre dans la liste publiée sur le site Internet du Registre.

SECTION 4. LECTURE DES REGLES

Lors de tout enregistrement d'un Nom de domaine, le Titulaire signe un contrat avec le Registre, dont les Conditions Générales figurent dans les Règles. Dès lors, le Titulaire sera tenu de manière contractuelle uniquement par lesdites Règles, susceptibles d'être modifiées à tout moment conformément aux procédures définies dans cette Politique d'enregistrement.

Il incombe au Bureau d'enregistrement de remettre au Titulaire les Règles applicables avant qu'il enregistre son Nom de domaine.

Les Conditions Générales ainsi que toutes les autres Règles actuellement applicables sont disponibles sur le site Internet du Registre.

Veillez noter que le Registre est habilité à révoquer un Nom de domaine de sa propre initiative dans le cas où le Titulaire aurait violé les Règles.

SECTION 5. COMMUNICATION DE COORDONNEES COMPLETES ET EXACTES

L'Enregistrement d'un Nom de domaine ne sera considéré comme valide et complet que lorsque le Titulaire aura communiqué au Registre, par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement, les informations suivantes :

- a) Le nom complet du Titulaire. Si aucun nom de société ou d'entreprise n'est spécifié, la personne physique déposant la demande d'enregistrement est alors considérée comme étant le Titulaire ; si le nom de la société ou de l'entreprise est spécifié, cette dernière est alors considérée comme étant le Titulaire ;
- b) L'adresse complète du Titulaire ;
- c) L'indication du pays de citoyenneté pour les citoyens de l'Union Européenne ne résidant pas dans un État membre de l'Union Européenne ;
- d) L'adresse électronique du Titulaire (ou de son représentant) ;
- e) Le numéro de téléphone où le Titulaire (ou son représentant) peut être contacté ;
- f) Le Nom de domaine demandé ;
- g) La langue des procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges (ADR), conformément au paragraphe 3(a) des Règles ADR du TLD, à savoir, la langue de l'accord d'Enregistrement conclu entre le Titulaire et le Bureau d'enregistrement en vertu des Règles.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les informations mentionnées ci-dessus sont complètes et exactes pendant toute la Durée de l'Enregistrement (Cf. section 8 des informations relatives à la modification des coordonnées).

Le Registre est habilité à révoquer un Nom de domaine pour lequel le Titulaire a communiqué des données incomplètes ou inexactes.

Le Registre est habilité à demander de plus amples informations au Titulaire (directement ou par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement du Titulaire).

Le Titulaire doit fournir une adresse email qui fonctionne afin de recevoir les communications du Registre et/ou du Prestataire de services de Règlement

extrajudiciaire des litiges. Dans le cas où l'adresse électronique communiquée au Registre ne serait pas en état de fonctionnement, le Registre est habilité à révoquer le Nom de domaine, conformément à la procédure établie à la Section 12 de cette Politique d'enregistrement.

Les coordonnées doivent être celles du Titulaire et non celles du Bureau d'enregistrement, d'un mandataire ou du représentant d'une personne ou d'un organisme qui ne répond pas aux Critères d'éligibilité.

SECTION 6. ENREGISTRER UN NOM DE DOMAINE

Les Noms de domaine peuvent uniquement être enregistrés par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement accrédité par le Registre. Il est probable que le Bureau d'enregistrement exigera des frais pour ce service. Il n'est pas possible de déposer une demande d'Enregistrement de Nom de domaine directement auprès du Registre.

Lorsque le Titulaire a fourni toutes les informations nécessaires au Bureau d'enregistrement et rempli toutes autres obligations, il incombe au Bureau d'enregistrement de saisir toutes ces informations dans le système du Registre, conformément aux procédures techniques établies par le Registre et communiquées au Bureau d'enregistrement.

Si le Nom de domaine demandé est toujours disponible et que les informations sont complètes, le Nom de domaine sera automatiquement enregistré pour une Durée (renouvelable) comme décrit et sous réserves des dispositions préconisées dans les Conditions Générales.

Il n'est pas possible de corriger une faute d'orthographe dans le Nom de domaine lui-même, l'enregistrement du Nom de domaine correct est la seule solution au problème mentionné ci-dessus.

SECTION 7. SERVICE DE CONSULTATION EN LIGNE WHOIS

Les Règles prévoient que le Registre fournisse un service de consultation en ligne WHOIS. De plus amples détails sur l'utilisation et les informations publiées dans le service de consultation en ligne WHOIS, en plus de la prévention d'une mauvaise utilisation, la divulgation des données personnelles et l'accessibilité du WHOIS aux personnes malvoyantes, sont énoncés dans la Politique WHOIS disponible sur le site internet du Registre.

SECTION 8. PROCEDURE DE MODIFICATION DES COORDONNEES

En cas de modification des coordonnées du Titulaire, le Titulaire doit demander au ou aux Bureaux d'Enregistrement de modifier ces informations auprès du Registre au plus tard un (1) mois après ladite modification. Cette requête ne peut être communiquée directement au Registre.

SECTION 9. PROCEDURE DE RENOUELEMENT, D'ANNULATION OU D'EXTENSION DE LA PERIODE D'UN NOM DE DOMAINE

En principe, et sous réserve des dispositions prévues dans les Conditions Générales, la Durée d'un Nom de domaine enregistré est automatiquement renouvelée par période d'une (1) année consécutive.

Le Titulaire est habilité à annuler l'Enregistrement d'un Nom de domaine en déposant une requête en ce sens auprès de son Bureau d'enregistrement, qui est la seule entité

autorisée à déposer une requête d'annulation auprès du Registre. Le Titulaire ne peut déposer une requête d'annulation directement auprès du Registre.

Les procédures utilisées par les Bureaux d'Enregistrement pour renouveler, annuler ou étendre la Période d'un Nom de domaine peuvent varier. EURid recommande donc au Titulaire de lire attentivement les Conditions Générales établies par son Bureau d'enregistrement. Dans certains cas, le Bureau d'enregistrement n'annulera, ne renouvellera ou n'étendra la Période d'un Nom de domaine qu'à certaines conditions.

Si le Titulaire n'a pas l'intention de renouveler le Nom de domaine à la date d'expiration de l'Enregistrement, il est important qu'il en informe son Bureau d'enregistrement en temps et en heure et ce, toujours conformément à le contract d'enregistrement conclu entre le Titulaire et le Bureau d'enregistrement. Si la date d'expiration de l'Enregistrement du Nom de domaine est dépassée, le Registre facturera automatiquement au Bureau d'enregistrement un renouvellement d'une Durée d'un an. Dans ce cas, il est probable que le Bureau d'enregistrement facture ledit renouvellement au Titulaire.

Chaque Bureau d'enregistrement applique ses propres conditions de facturation. Certains Bureaux d'Enregistrement attendent du Titulaire qu'il règle sa facture avant l'expiration de son Nom de domaine afin de savoir si l'Enregistrement doit être renouvelé ou non. Veuillez noter que le Registre n'interviendra dans aucun litige intervenant entre un Bureau d'enregistrement et ses clients.

SECTION 10. PROCEDURE DE TRANSFERT

10.1 TRANSFERT D'UN NOM DE DOMAINE VERS UN AUTRE BUREAU D'ENREGISTREMENT ACCREDITE

Sous réserve de l'Article 8 des Conditions Générales, le Titulaire a le droit de transférer un Nom de domaine à un autre Bureau d'enregistrement en conformité avec la procédure décrite ci-dessous :

À la demande du Titulaire de transférer son Nom de domaine vers un autre Bureau d'enregistrement accrédité, le Bureau d'enregistrement actuel doit demander un code d'autorisation unique pour un transfert au Registre. Suite à la mise à disposition du Registre de ce code d'autorisation au Bureau d'enregistrement, le code d'autorisation sera fourni ultérieurement (i) par le Bureau d'enregistrement au Titulaire, (ii) par le Titulaire au nouveau Bureau d'enregistrement et (iii) par le nouveau Bureau d'enregistrement au Registre via la transaction appropriée. Le Registre doit effectuer le transfert après avoir reçu le code d'autorisation conformément au paragraphe (iii) ci-dessus.

En suivant cette procédure, les Bureaux d'enregistrement et le Titulaire concernés reconnaissent et garantissent la validité du transfert du Nom de domaine vers un nouveau Bureau d'enregistrement accrédité.

Si le contrat conclu entre le Registre et le Bureau d'enregistrement désigné par le Titulaire est résilié et si le Bureau d'enregistrement n'a pas transféré son portefeuille de Noms de domaine à un autre Bureau d'enregistrement, le Registre en avisera le Titulaire. Le Titulaire devra choisir un nouveau Bureau d'enregistrement avant la fin de la Durée. A la fin de la Durée, le Nom de domaine sera suspendu.

10.2 TRANSFERT D'UN NOM DE DOMAINE VERS UN AUTRE TITULAIRE

Sous réserve de l'Article 8 des Conditions Générales, le Titulaire a le droit de transférer son Nom de domaine à un autre Titulaire conformément à la procédure indiquée ci-dessous.

A la demande du Titulaire de transférer son Nom de domaine vers un autre Titulaire, le Bureau d'enregistrement actuel, devra demander un code d'autorisation unique pour un transfert au Registre. Suite à la mise à disposition du Registre de ce code d'autorisation au Bureau d'enregistrement, le code d'autorisation sera fourni ultérieurement (i) par le Bureau d'enregistrement au Titulaire qui veut transférer son Nom, (ii) par le Titulaire transférant au nouveau Titulaire, (iii) par le nouveau Titulaire à (l'actuel ou nouveau) Bureau d'enregistrement et (iv) par (l'actuel ou nouveau) Bureau d'enregistrement au Registre via la transaction appropriée.

Le Registre doit effectuer le transfert après avoir reçu le code d'autorisation conformément au paragraphe (iv) ci-dessus.

En suivant cette procédure, les Bureaux d'enregistrement et Titulaires concernés reconnaissent et garantissent la validité du transfert du Nom de domaine vers un nouveau Titulaire.

Si, pendant la Durée, le Titulaire cesse d'exister, devient l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation, de cessation d'activité, faillite ou semblable, les héritiers légaux ou l'administrateur judiciaire peuvent demander le transfert du Nom de domaine en conformité avec l'Article 7 des Conditions Générales.

10.3 MISE A JOUR D'INFORMATIONS

Si un Titulaire souhaite transférer un Nom de domaine vers un nouveau Titulaire, et à condition que le Bureau d'enregistrement ne change pas en vertu de ce transfert, le Bureau d'enregistrement a le droit (en plus de la procédure prévue à l'Article 10.2 ci-dessus) de mettre à jour les informations du Titulaire de ce Nom de domaine avec celles du nouveau Titulaire. Pour éviter tout doute, aucun code d'autorisation n'est requis pour une telle mise à jour.

En suivant cette procédure, le Bureau d'enregistrement et les Titulaires impliqués reconnaissent et garantissent la validité du transfert du Nom de domaine vers un autre Titulaire.

SECTION 11. SUSPENSION DE NOMS DE DOMAINE ET PROCEDURE DE REACTIVATION

1. Si le Registre reçoit de la part du Bureau d'enregistrement une demande d'annulation conforme à la Section 6.2 des Conditions Générales et à la Section 9 de cette Politique d'enregistrement, il suspendra immédiatement le Nom de domaine en question pour une période de quarante (40) jours calendrier à compter (i) de la date mentionnée dans la demande d'annulation ou (ii) de la date à laquelle la demande d'annulation a été formulée si la date mentionnée dans la demande d'annulation est antérieure à celle-ci ou si aucune date n'a été mentionnée dans la demande d'annulation.

Pendant cette période de 40 jours :

- (i) le Titulaire peut demander à son Bureau d'enregistrement de réactiver le Nom de domaine suspendu, demande dont le Bureau d'enregistrement informera le Registre. La réactivation d'un Nom de domaine ne modifie pas, en principe, la date d'Enregistrement ni la date anniversaire de l'Enregistrement mais ajoute une année supplémentaire à la Durée, sous réserve des dispositions prévues dans les Conditions Générales.
- (ii) le Titulaire peut demander le transfert d'un Nom de domaine (ce qui induira une réactivation tacite du Nom de domaine).

En outre, pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus, l'exécuteur testamentaire ou les héritiers légaux du Titulaire (en cas de décès de ce dernier)

ou l'administrateur judiciaire (en cas de liquidation des biens du Titulaire) pourront, sans préjudice de la suspension du Nom de domaine, demander le transfert du Nom de domaine via un Bureau d'enregistrement sous réserve de la présentation des documents appropriés conformément à la Sections 10 de cette Politique d'enregistrement.

Si aucune réactivation ni aucun transfert n'a lieu de la manière décrite ci-dessus au cours de la période de 40 jours, ou si le Registre ne perçoit pas le paiement des droits d'Enregistrement, le Nom de domaine en question figurera à nouveau parmi les Noms de Domaine disponibles à l'Enregistrement. Les droits d'Enregistrement (ou de renouvellement) du Nom de domaine initial ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

2. Si le Registre suspend un Nom de domaine en raison de la résiliation du contrat existant entre le Registre et le Bureau d'enregistrement, la procédure prévue à la Section 11.1 de cette Politique d'enregistrement sera applicable.

SECTION 12. PROCEDURE DE REVOCATION DE NOMS DE DOMAINE

1. Le Registre peut révoquer un Nom de domaine à sa seule discrétion exclusivement pour les raisons suivantes :
 - (i) Impayés du Bureau d'enregistrement au Registre ;
 - (ii) Le Titulaire ne répond plus aux Critères d'éligibilité prévus à l'article 4(2)(b) du Règlement (CE) 733/2002, à l'article 20 et l'article 22 du Règlement (UE) 2019/517 ;
 - (iii) Toute violation des Règles par le Titulaire.
2. Avant la révocation du Nom de domaine, le Registre devra notifier par e-mail le Titulaire et/ou le Bureau d'enregistrement par l'intermédiaire duquel le Nom de domaine a été enregistré pour demander au Titulaire de remédier, si possible, aux motifs de révocation susmentionnés.

Si les motifs de révocation mentionnés ci-dessus ne sont pas corrigés dans les délais, le Registre a le droit de révoquer le Nom de domaine.

3. À partir du moment où le Registre a notifié le Titulaire et/ou le Bureau d'enregistrement conformément à la Section 12.2 de la présente Politique d'Enregistrement, il est habilité à suspendre le(s) Nom(s) de domaine concerné(s). Les Noms de Domaine qui ont été suspendus conformément au présent Article 12.3 ne peuvent pas être transférés ni réactivés.